
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration****SÉANCE DU 28 JUIN 2022****L'an DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE VINGT-HUIT JUIN,**

à 18h, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 22 juin 2022, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Alima TAHIRI, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Augustine YECKE, Céline VERON, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON, Angelo TOCCO.

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Richard YVON, Sophie FOUCHER-MAILLARD, Benoit AKKAOUI, Emmanuel LEFÉBURE.

Etait absente : Nicole BERNARDIN.

OBJET : Ressources Humaines - Elections professionnelles – Modalités d'organisation du vote électronique.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Le centre communal d'action sociale a décidé de mettre en œuvre le vote électronique exclusif par internet pour l'ensemble des électeurs du CCAS pour les prochaines élections professionnelles, qui donneront lieu à la désignation des représentants du personnel pour :

- le comité social territorial commun à la Ville d'Angers, au CCAS et à Angers Loire Métropole ;
- les commissions administratives paritaires communes à la Ville d'Angers et au CCAS ;
- la commission consultative paritaire commune à la Ville d'Angers et au CCAS.

La mise en œuvre et la gestion du dispositif de vote électronique seront réalisées, avec le concours d'un prestataire extérieur, sous le contrôle de la direction des Ressources humaines et de la direction des Systèmes d'information et du Numérique.

Les modalités de fonctionnement de ce vote électronique doivent être établies et approuvées par le conseil d'administration.

Considérant la délibération du conseil d'administration du 22 mars 2022 adoptant le principe du vote électronique pour les élections professionnelles et après avoir délibéré, le conseil d'administration approuve, à l'unanimité, le règlement fixant les modalités de fonctionnement du dispositif de vote électronique exclusif par Internet pour les élections professionnelles du CCAS annexé à la présente délibération.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée



**RÈGLEMENT FIXANT LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU VOTE
ÉLECTRONIQUE EXCLUSIF PAR INTERNET POUR LES ÉLECTIONS
PROFESSIONNELLES 2022 DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

ARTICLE 1 - Modalités de fonctionnement du système de vote électronique, calendrier et déroulement des opérations électorales

Le vote électronique pourra s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à internet. Les opérations de vote électronique par internet pourront être réalisées sur le lieu de travail pendant les heures de service ou en dehors des heures de service.

Pour se connecter au système, l'électeur devra s'identifier par le moyen d'authentification qui lui aura été transmis au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin avec une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales. Ce moyen d'authentification permettra au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

Une fois authentifié, l'électeur accède aux listes de candidats des organisations syndicales candidates, lesquelles doivent apparaître simultanément à l'écran.

Le vote blanc est possible.

L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote doit apparaître clairement à l'écran avant validation et doit pouvoir être modifié avant validation.

La validation rend le vote définitif et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Rappel des principales dates du calendrier électoral :

- les listes électorales seront consultables à partir du 2 octobre 2022 ;
- la date limite de dépôt des listes de candidats par les organisations syndicales remplissant les conditions de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 est fixée le 20 octobre 2022 ;
- la date limite de publicité des listes électorales par voie d'affichage dans les locaux administratifs ainsi que sur l'intranet est fixée le 22 octobre 2022.

ARTICLE 2 - Jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin

Les élections se déroulent du 1^{er} décembre 2022 à 8h00 au 8 décembre 2022 à 16h00.

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture pourra valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de 20 minutes après la clôture du scrutin (soit 16h20).

Les électeurs pourront voter 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, à partir de tout poste : ordinateur, smartphone ou tablette doté d'une connexion internet.

ARTICLE 3 - Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique. Modalités de l'expertise

La conception, la gestion et la maintenance de la solution de vote électronique utilisée est confiée à un prestataire extérieur, spécialiste de l'organisation d'élections par internet.

Une procédure de mise en concurrence a été engagée en avril dernier afin de confier le système de vote électronique à un prestataire sur la base d'un cahier des charges visant à garantir le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales : sincérité des opérations électorales, accès au vote de tous les électeurs, secret du scrutin, caractère personnel, libre et anonyme du vote, intégrité des suffrages exprimés, surveillance effective du scrutin et en prenant en compte les recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés relatives à la sécurité des systèmes de vote électronique.

Le système de vote électronique fera l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Le rapport de l'expert sera transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

ARTICLE 4 - Composition de la cellule d'assistance technique

L'autorité territoriale met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend des membres de la collectivité, désignés par l'autorité territoriale, un représentant des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin ainsi que des représentants du prestataire retenu.

Les représentants des organisations syndicales seront désignés en leur sein et devront se faire connaître auprès de la collectivité.

ARTICLE 5 - Liste des bureaux de vote électronique et composition

Chaque scrutin propre à une instance de représentation des personnels donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique. Il sera donc nécessaire d'instituer :

- un bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial (CST) (commun à la Ville d'Angers, au CCAS d'Angers et à Angers Loire Métropole) ;
- un bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires (CAP) (commun à la Ville d'Angers) ;
- un bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire (CCP) (commune à la Ville d'Angers).

Les bureaux de vote électronique seront composés d'un président et d'un secrétaire désignés par arrêté de l'autorité territoriale. Ils comprennent également un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

Il sera créé un bureau de vote électronique centralisateur ayant la responsabilité de l'ensemble de ces scrutins et composé de la même manière.

Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin et assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués.

Les membres des bureaux de vote bénéficieront d'une formation au moins un mois avant l'ouverture du scrutin.

ARTICLE 6 - Répartition des clés de chiffrement

Les clés de chiffrement seront remises aux présidents, secrétaires et délégués de liste qui composent chaque bureau de vote lors de la séance de formation du dispositif.

Les clés de chiffrement sont générées en séance publique de manière à prouver de façon irréfutable que seuls les membres des bureaux de vote en ont connaissance.

A minima, deux membres de bureau de vote devront être présents et donner leur clé de chiffrement pour permettre de déclencher le dépouillement à l'issue des opérations de vote.

ARTICLE 7 - Modalités de fonctionnement de centre d'appels

Le prestataire de l'application de vote électronique, à la demande de la collectivité, met en place un centre d'appel chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Le numéro d'appel sera indiqué dans le courrier envoyé aux agents, sur intranet et sur l'écran d'accueil du site de vote.

L'assistance renseigne sur les possibilités de réexpédition des codes de connexion au site de vote et fournit une aide en cas de difficultés rencontrées sur le site de vote.

Ce centre d'appels permet une traçabilité de l'intégralité des appels et des actions entreprises pour répondre à la demande des agents.

ARTICLE 8 - Modalités de consultation des listes électorales et des candidatures et professions de foi

Les listes électorales relatives aux CAP A, B, C au CST et à la CCP seront affichées ou mises à disposition dans les locaux de l'établissement, en totalité sur le bâtiment central situé boulevard de la Résistance et de la déportation et sur le site intranet et partiellement dans les services du CCAS.

Les candidatures et profession de foi seront mises en ligne à l'attention des électeurs sur support électronique, au moins 15 jours avant le premier jour de scrutin.

Une information précisant les modalités d'accès à ses documents par voie électronique est communiquée aux électeurs sur support papier.

Les professions de foi font également l'objet d'une transmission sur support papier.

Par ailleurs, la mise en ligne des candidatures ne se substitue pas à leur affichage.

ARTICLE 9 - Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail

Un poste informatique dédié au vote sera mis à disposition sur plusieurs sites décentralisés du CCAS et seront déterminés en concertation avec les organisations syndicales ayant présentées une liste.

Ce lieu de vote dédié sera ouvert dans un espace permettant d'assurer la confidentialité du vote. Il sera équipé de matériel informatique et d'un téléphone permettant d'appeler le centre d'appel (cf. article 7).

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique par internet peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur un poste dédié.

La durée de mise à disposition du poste dédié aura lieu pour une période identique à celle pour laquelle le vote à distance est ouvert et selon les heures d'ouverture du service où se tient cette mise à disposition.